

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2026/008**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 18

**Membres absents** : 9

**Dont membres représentés** : 4

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Chrystelle CARLOS, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE, Laurence BARBERA, Karine CAROLA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Pascal-Henri BASSET (pouvoir donné à Joël PACULL), Pascale PUY (pouvoir donné à Blaise FONS), Yannick COSTA (Pouvoir donné à Jean TELASCO), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir donné à Jeannine VIDAL).

**Absents excusés** : Laurent FOURMOND, Evelyne SARRAZIN, Marc BILLES, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

**Secrétaire de séance** : Françoise CAMPREDON.

**Date de la convocation** : 23/01/2026

**CONVENTION DE GROUPEMENT AVEC PMMCU**  
**COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT**  
**PROPOSE PAS CITEO EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES**  
**DECHETS ABANDONNES**

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention de groupement qui a pour objet de préciser les conditions de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé pas CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

En effet, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat, perçoit des contributions de ses adhérents (les producteurs d'emballages ménagers) afin d'assurer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et accompagner les Communes en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (convention LDA). La convention de coordination qui en découle vise à :

- Désigner l'entité qui conclura la convention-type avec CITEO pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO (à savoir PMMCU)
- Répartir entre elles les actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de CITEO

M. le Maire souligne qu'un montant annuel de 7 000 € sera versé à la Commune afin de contribuer à la bonne mise en œuvre de cette convention et d'accompagner PMMCU.

Il demande à l'assemblée d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention de groupement ci-annexée pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*



**Lutte contre les déchets abandonnés**

## **CONVENTION DE GROUPEMENT**

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

**Entre les soussignés :**

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou l'élu délégué, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°DELIB/2025/09/... du 29 septembre 2025,

**D'une part,**

**ET**

**Les membres du groupement :**

La commune de BAHO, représentée par son Maire Monsieur Patrick GOT ;  
La commune de BAIXAS, représentée par son Maire Monsieur Gilles FOXONET ;  
La commune de BOMPAS, représentée par son Maire Madame Laurence AUSINA ;  
La commune de CABESTANY, représentée par son Maire Madame Édith PUGNET ;  
La commune de CANET-EN-ROUSSILLON, représentée par son Maire Monsieur Stéphane LODA ;  
La commune de CANOHÈS, représentée par son Maire Monsieur Jean-Louis CHAMBON ;  
La commune de CASES DE PÈNE, représentée par son Maire Monsieur Théophile MARTINEZ ;  
La commune de CASSAGNES, représentée par son Maire Monsieur Albert DELONCA ;  
La commune de CORNEILLA LA RIVIÈRE, représentée par son Maire Monsieur René LAVILLE ;  
La commune de ESPIRA DE L'AGLY, représentée par son Maire Monsieur Philippe FOURCADE ;  
La commune de ESTAGEL, représentée par son Maire Monsieur Roger FERRER ;  
La commune de LE BARCARÈS, représentée par son Maire Monsieur Alain FERRAND ;  
La commune de LE SOLER, représentée par son Maire Madame Armelle REVEL-FOURCADE ;  
La commune de LLUPIA, représentée par son Maire Monsieur Roger RIGALL ;  
La commune de MONTNER, représentée par son Maire Monsieur Daniel BARBARO ;  
La commune de OPOUL-PÉRILLOS, représentée par son Maire Monsieur Patrick SARDA ;  
La commune de PERPIGNAN, représentée par son Maire Monsieur Louis ALIOT ;  
La commune de PEYRESTORTES, représentée par son Maire Monsieur Alain DARIO ;  
La commune de PÉZILLA LA RIVIÈRE, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul BILLES ;  
La commune de POLLESTRES, représentée par son Maire Monsieur Jean-Charles MORICONI ;



***Lutte contre les déchets abandonnés***

La commune de PONTEILLA-NYLS, représentée par son Maire Monsieur Franck DADIES ;  
La commune de RIVESALTES, représentée par son Maire Monsieur André BASCOU ;  
La commune de SAINT-ESTÈVE, représentée par son Maire Monsieur Robert VILA ;  
La commune de SAINT-FÉLIU D'AVALL, représentée par son Maire Monsieur Roger GARRIDO ;  
La commune de SAINT-HIPPOLYTE, représentée par son Maire Madame Madeleine GARCIA-VIDAL ;  
La commune de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, représentée par son Maire Madame Laurence de BESOMBES SINGLA ;  
La commune de SAINT-NAZAIRE, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude TORRENS ;  
La commune de SAINTE-MARIE LA MER, représentée par son Maire Monsieur Edmond JORDA ;  
La commune de SALEILLES, représentée par son Maire Monsieur François RALLO ;  
La commune de TAUTAVEL, représentée par son Maire Monsieur Francis ALIS ;  
La commune de TORREILLES, représentée par son Maire Monsieur Marc MÉDINA ;  
La commune de TOULOUGES, représentée par son Maire Monsieur Nicolas BARTHE ;  
La commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE, représentée par son Maire Monsieur Whueymar DEFFRADAS ;  
La commune de VILLENEUVE DE LA RAHO, représentée par son Maire Madame Jacqueline IRLES ;  
La commune de VILLENEUVE LA RIVIÈRE, représentée par son Maire Monsieur Patrick PASCAL ;  
La commune de VINGRAU, représentée par son Maire Monsieur Philippe CAMPS ;

**D'autre part,**

**Dénommées ci-après les « Parties »,**



## **Sommaire**

Préambule .....	4
Articles.....	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement .....	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu .....	5
Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement .....	7
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	7
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement .....	8
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	8
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	8
Article 8 – Dissolution du groupement .....	8
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	9
Annexe : Délibérations des collectivités membres .....	13



## Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**



**Lutte contre les déchets abandonnés**

## Articles

### Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

### Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La commune de BAHO, représentée par son Maire Monsieur Patrick GOT ou son représentant ;
- La commune de BAIXAS, représentée par son Maire Monsieur Gilles FOXONET ou son représentant ;
- La commune de BOMPAS, représentée par son Maire Madame Laurence AUSINA ou son représentant ;
- La commune de CABESTANY, représentée par son Maire Madame Édith PUGNET ou son représentant ;
- La commune de CANET-EN-ROUSSILLON, représentée par son Maire Monsieur Stéphane LODA ou son représentant ;
- La commune de CANOHÈS, représentée par son Maire Monsieur Jean-Louis CHAMBON ou son représentant ;
- La commune de CASES DE PÈNE, représentée par son Maire Monsieur Théophile MARTINEZ ou son représentant ;
- La commune de CASSAGNES, représentée par son Maire Monsieur Albert DELONCA ou son représentant ;
- La commune de CORNEILLA LA RIVIÈRE, représentée par son Maire Monsieur René LAVILLE ou son représentant ;
- La commune de ESPIRA DE L'AGLY, représentée par son Maire Monsieur Philippe FOURCADE ou son représentant ;
- La commune de ESTAGEL, représentée par son Maire Monsieur Roger FERRER ou son représentant ;
- La commune de LE BARCARÈS, représentée par son Maire Monsieur Alain FERRAND ou son représentant ;
- La commune de LE SOLER, représentée par son Maire Madame Armelle REVEL-FOURCADE ou son représentant ;
- La commune de LLUPIA, représentée par son Maire Monsieur Roger RIGALL ou son représentant ;
- La commune de MONTNER, représentée par son Maire Monsieur Daniel BARBARO ou son représentant ;



**Lutte contre les déchets abandonnés**

- La commune de OPOUL-PÉRILLOS, représentée par son Maire Monsieur Patrick SARDA ou son représentant ;
- La commune de PERPIGNAN, représentée par son Maire Monsieur Louis ALIOT ou son représentant ;
- La commune de PEYRESTORTES, représentée par son Maire Monsieur Alain DARIO ou son représentant ;
- La commune de PÉZILLA LA RIVIÈRE, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul BILLES ou son représentant ;
- La commune de POLLESTRES, représentée par son Maire Monsieur Jean-Charles MORICONI ou son représentant ;
- La commune de PONTEILLA-NYLS, représentée par son Maire Monsieur Franck DADIES ou son représentant ;
- La commune de RIVESALTES, représentée par son Maire Monsieur André BASCOU ou son représentant ;
- La commune de SAINT-ESTÈVE, représentée par son Maire Monsieur Robert VILA ou son représentant ;
- La commune de SAINT-FÉLIU D'AVALL, représentée par son Maire Monsieur Roger GARRIDO ou son représentant ;
- La commune de SAINT-HIPPOLYTE, représentée par son Maire Madame Madeleine GARCIA-VIDAL ou son représentant ;
- La commune de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, représentée par son Maire Madame Laurence de BESOMBES SINGLA ou son représentant ;
- La commune de SAINT-NAZAIRE, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude TORRENS ou son représentant ;
- La commune de SAINTE-MARIE LA MER, représentée par son Maire Monsieur Edmond JORDA ou son représentant ;
- La commune de SALEILLES, représentée par son Maire Monsieur François RALLO ou son représentant ;
- La commune de TAUTAVEL, représentée par son Maire Monsieur Francis ALIS ou son représentant ;
- La commune de TORREILLES, représentée par son Maire Monsieur Marc MÉDINA ou son représentant ;
- La commune de TOULOUGES, représentée par son Maire Monsieur Nicolas BARTHE ou son représentant ;
- La commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE, représentée par son Maire Monsieur Whueymar DEFFRADAS ou son représentant ;
- La commune de VILLENEUVE DE LA RAHO, représentée par son Maire Madame Jacqueline IRLES ou son représentant ;
- La commune de VILLENEUVE LA RIVIÈRE, représentée par son Maire Monsieur Patrick PASCAL ou son représentant ;
- La commune de VINGRAU, représentée par son Maire Monsieur Philippe CAMPS ou son représentant.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.



## **Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement**

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), à travers ses services, est désignée comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

PMMCU s'engage à :

- Coordonner l'établissement d'un plan de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés consolidant les plans de chacune des communes et respectant les modalités requises par CITEO ;
- Assurer le suivi du plan de lutte sur la durée de la convention et transmettre à Citeo l'ensemble des justificatifs et bilans prévus ;
- Désigner un interlocuteur en charge de l'accompagnement technique et méthodologique des communes ;
- Proposer et déployer des outils de communication et de prévention des déchets abandonnés mutualisés et harmonisés pour l'ensemble du territoire.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

## **Article 4 – Obligation des membres du groupement**

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- Désigner un référent, en charge du plan de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés, notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- Contribuer au Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;
- Accompagner l'interlocuteur de la DVDEP en charge de la démarche, dans le suivi des actions, des indicateurs, des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.



## **Lutte contre les déchets abandonnés**

### **Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement**

Une partie des soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement est reversée aux communes et répartie entre les membres de ce dernier comme suit :

Population DGF	Montant forfaitaire annuel <sup>1</sup>	Nombre de communes concernées
< 1 000 hab.	1 000 €	3 communes
1 001 < x < 4 900 hab.	7 000 €	18 communes
4 901 < x < 10 000 hab.	17 000 €	9 communes
10 001 < x < 100 000 hab.	30 000 €	5 communes
> 100 000 hab.	225 000 €	1 commune

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Mandataire du groupement selon les informations transmises par ce dernier.

### **Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement**

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de versement du solde du soutien LDA ou la date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

### **Article 7 – Modification de la Convention de groupement**

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

### **Article 8 – Dissolution du groupement**

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

<sup>1</sup> Dans le cas d'une année complète.



### ***Lutte contre les déchets abandonnés***

Le Mandataire du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimaient lésés par sa démarche.

### **Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté Urbaine,

Le Président ou l'Élu délégué



***Lutte contre les déchets abandonnés***

Pour Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté Urbaine

Le Maire

Pour CANET-EN-ROUSSILLON

Le Président / Maire

Le Maire

Pour SAINT-ESTÈVE

Pour CANOHÈS

Le Maire

Le Maire

Pour BAHO

Pour CASES DE PÈNE

Le Maire

Le Maire

Pour BAIXAS

Pour CASSAGNES

Le Maire

Le Maire

Pour BOMPAS

Pour CORNEILLA LA RIVIÈRE

Le Maire

Le Maire

Pour CABESTANY

Pour ESPIRA DE L'AGLY



***Lutte contre les déchets abandonnés***

Le Maire

Pour ESTAGEL

Le Maire

Pour PERPIGNAN

Le Maire

Pour LE BARCARÈS

Le Maire

Pour PEYRESTORTES

Le Maire

Pour LE SOLER

Le Maire

Pour PÉZILLA LA RIVIÈRE

Le Maire

Pour LLUPIA

Le Maire

Pour POLLESTRES

Le Maire

Pour MONTNER

Le Maire

Pour PONTEILLA-NYLS

Le Maire

Pour OPOUL-PÉRILLOS

Le Maire

Pour RIVESALTES



***Lutte contre les déchets abandonnés***

Le Maire

Pour SAINT-FÉLIU D'AVALL

Le Maire

Pour TAUTAVEL

Le Maire

Pour SAINT-HIPPOLYTE

Le Maire

Pour TOREILLES

Le Maire

Pour SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

Le Maire

Pour TOULOUGES

Le Maire

Pour SAINT-NAZAIRE

Le Maire

Pour VILLELONGUE DE LA SALANQUE

Le Maire

Pour SAINTE-MARIE LA MER

Le Maire

Pour VILLENEUVE DE LA RAHO

Le Maire

Pour SALEILLES

Le Maire

Pour VILLENEUVE LA RIVIÈRE

Le Maire

Pour VINGRAU



*Lutte contre les déchets abandonnés*

## **Annexe : Délibérations des collectivités membres**



***Lutte contre les déchets abandonnés***

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20260129-D\_2026\_008-DE  
en date du 30/01/2026 ; REFERENCE ACTE : D\_2026\_008